

The consular Institution in Tunis in the mid-XIXth Century,
Based on the Work of Charles Tulin

L'institution consulaire à Tunis au milieu du XIX^e siècle
d'après l'œuvre de Charles Tulin¹

Mehdi Jerad
Université de Qatar

Abstract: Our aim is to propose a different perspective by focusing on understanding the consular institution and the powers of the consuls resident in Tunis in the nineteenth century, particularly during the reign of Mohamed Sadok Bey (1859-1882), from the perspective of this Swedish consul, by exploiting the content of a few fragments of his book. Far from exhausting the issues relating to the consular function, this book has been a stimulus to further analysis. In addition to describing the various consular networks, it invites us to explore the functions of foreign consuls in Tunis and their role in the establishment of a modern, sovereign and bureaucratic state.

Naturally, this is not a comprehensive analysis of the long-term relationships that have grown between Tunisia and Mediterranean Europe. In order to discover points of rupture and/or continuity within the consular institution, we plan to more prudently and carefully restrict ourselves to introducing a few elements of comparison and reflection. How did Charles Tulin see the consular institution in Tunis in the nineteenth century? And what were the consular responsibilities?

Keywords: Representation, Consuls, European Powers, XIXth Century, Consular Prerogatives.

Introduction

L'histoire diplomatique mérite d'être revisitée, réinvestie, vivifiée par de nouveaux regards. Dès les années 1970, on voit déjà les prémices d'une histoire renouvelée des rapports entre les États. Depuis les années 1990,² le rôle d'acteur interculturel du diplomate est au centre des recherches entreprises.³ Un renouvellement commence donc avec les jalons d'une histoire sociale et culturelle de la diplomatie. Lucien Bély étant un des premiers à le tenter. Cependant, il n'écrit pas sur le rôle d'acteur interculturel du diplomate. Sa thèse de 1990 sur le congrès d'Utrecht⁴ tend plutôt à montrer

¹ Charles Tulin, *Le Royaume tunisien et les représentants des puissances étrangères à Tunis*, réédition présentée par Atef Salem, préface de Adel Ben Youssef (Tunis: Dar Al-Massira, 2024).

² Pour l'historique de l'historiographie relative à la diplomatie: Laurence Badel et Stanislas Jeannesson, "Une histoire globale de la diplomatie? Introduction," *Monde(s)* 5 (mai 2014): 7-26.

³ La floraison de plusieurs travaux sur ce thème est significative de l'urgence ressentie à comprendre et à prendre en compte la culture de l'Autre et ses modes de communication. On peut citer, à titre d'exemple, le livre de Lucien Bély. Lucien Bély, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV* (Paris, Fayard, 1990); et Christian Windler, *La diplomatie comme expérience de l'autre, consuls français au Maghreb (1700-1840)* (Genève: Librairie Droz, 2002).

⁴ Lucien Bély, "Diplomates et diplomatie autour de la paix d'Utrecht (1713)" (Thèse sous la direction de Daniel Roche, Université Paris 1, 1987).

qu'au-delà des clivages entre les puissances, les diplomates partageaient une culture nobiliaire.

Les études consulaires ont été complètement renouvelées dans les années 1990 par les grandes enquêtes prosopographiques effectuées par Jesús Pradells Nadal pour l'Espagne et Anne Mézin pour la France, puis, au début des années 2000, par l'entreprise originale initiée par Christian Windler qui visait à déconstruire les archives du consulat de France à Tunis pour en faire un objet d'histoire culturelle.⁵ Elles demeurent aujourd'hui l'objet d'un réel engouement dans le paysage académique européen.⁶

Notre objectif de réflexion ne vise ni l'analyse de l'ensemble de l'ouvrage de Charles Tulin, en lui-même, ni la description du Royaume tunisien au XIX^e siècle. Nous nous proposons une perspective différente en s'intéressant essentiellement à la compréhension de l'institution consulaire et les attributions des consuls résidents à Tunis au XIX^e siècle et particulièrement sous le règne de Mohamed Sadok Bey (1859-1882) à travers l'angle de ce consul suédois, et cela en exploitant le contenu de quelques fragments de son livre.

Loin d'épuiser les questionnements relatifs à la fonction consulaire, cet ouvrage a été autant d'incitations à approfondir l'analyse. Il invite à explorer, au-delà de la description des différents réseaux consulaires, les attributions des consuls étrangers à Tunis et leurs rôles dans l'affirmation de l'État moderne, souverain et bureaucratique. Tulin a dressé un tableau complet sur la Tunisie, sa géographie, son histoire, sa société, son urbanisme, ses coutumes, son régime politique et ses relations diplomatiques.

Il ne s'agit pas, évidemment, d'une étude exhaustive des rapports qui se sont instaurés entre la Tunisie et l'Europe méditerranéenne sur la longue durée. On entend plus sagement et plus prudemment se borner à l'évocation de quelques éléments de comparaison et de réflexion qui doivent permettre de relever des lignes de rupture et/ ou de continuité au sein de l'institution consulaire. Comment Charles Tulin conçoit-il l'institution consulaire à Tunis au XIX^e siècle? Et quelles furent les attributions consulaires?

⁵ Christian Windler, *La diplomatie comme expérience de l'autre. Consuls français au Maghreb 1705-1840*, (Genève, Librairie Droz, 2002).

⁶ Arnaud Bartolomei, Mathieu Grenet, Fabrice Jesné et Jörg Ulbert (dir.), "La chancellerie française (XVI^e-XX^e siècle): attributions, organisations, agents, usagers," *Mélanges de l'Ecole française de Rome* 128-2 (2016); Jörg Ulbert et Gérard Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)* (Rennes: Presses universitaires de Rennes 2006); Jörg Ulbert et Lukian Prijac (dir.), *Consuls et services consulaires au XIX^e siècle/Consulship in the 19th Century/Die Welt der Konsulate im 19. Jahrhundert* (Hambourg: DobuVerlag, 2010); Marcella Aglietti, Manuel Herrero Sánchez, Francisco Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea* (Madrid: Ediciones Doce Calles, 2013).

Un contexte marqué par la recrudescence de l'ingérence européenne dans la régence de Tunis

Avant d'étudier l'évolution de l'institution consulaire à Tunis au XIX^e siècle, il importe d'identifier en premier lieu l'auteur de l'ouvrage ainsi que le contexte historique de cette période. L'auteur est issu d'une famille de commerçants suédois installée à Tunis depuis la fin du XVIII^e siècle. En effet, Charles Tulin (dit le Tunisien) est né à Tunis en 1837 et dès 1865, il succéda à son père en tant que Consul Général du Royaume-Uni, du Royaume de Suède,⁷ ainsi que de la Norvège jusqu'à 1875.⁸ Charles Tulin a été officiellement l'interprète de deux ambassades beylicales (en 1861 et 1863) dirigées par le ministre réformateur, Kheireddine Pacha au Royaume de Prusse avant son union. Il est d'ailleurs chargé en 1866 par le bey Mohamed Sadok de la négociation de la convention avec la Prusse.

Vers 1830, les puissances occidentales, et principalement l'Angleterre, qui étaient entrées dans l'ère de la révolution industrielle, sentirent la nécessité d'avoir un accès plus libre sur les marchés du Levant.⁹ Elles parvinrent à conclure des accords qui firent de l'Empire ottoman un marché entièrement ouvert au moment où l'Europe cherchait des débouchés pour le surplus de sa production. A cette époque, la concurrence franco-anglaise prit une ampleur particulière, notamment après 1830. Au moment où la France cherchait à élargir son empire au Maghreb, l'Angleterre s'opposa à ses aspirations hégémoniques en Tunisie et au Maroc.¹⁰ Ainsi, l'attitude de la France et de l'Angleterre, leurs opinions différentes sur la situation internationale de la Régence traduisait avant tout des rivalités politiques et stratégiques. En ce qui concerne l'Angleterre, la question tunisienne était essentiellement une affaire de politique méditerranéenne, alors que pour la

⁷ Sur le service consulaire suédois, on se rapportera tout particulièrement à Johan Axel Almquist, *Kommerskollegium och rikens ständers manufakturkontor samt konsulsstaten 1651-1910*, (Stockholm: Norstedt, 1912-1915) et à Leos Müller, *Consuls, Corsairs, and Commerce. The Swedish Consular Service and Long-distance Shipping, 1720-1815* (Uppsala: Studia Historica Upsaliensia, 2004), 213.

⁸ Pour d'amples informations sur cette famille consulaire voir Gustaf Fryksén, "Konsuls familjen Tulinaf Tunisien 1779-1882," in *I främmande hamm. Den svenska och svenska-nordska Konsulstjänsten 1700-1985*, dir. Aryo Makko & Leos Müller (Malmö: Universus Academic Press, 2015), 153-87.

⁹ Article "Imtiyazat," in *Encyclopédie de l'Islam*, t. III (Leiden, Paris: Brill, Maisonneuve et Larose, 1975), 77.

¹⁰ Abdelmajid Jmel, "Britāniya al Udhmā wa al-Maghrib al-Arabī. Al-Tanāfuss al-Injilīzī al-Faransī bi Tunus wa al-Maghrib al-Aqṣā (1881-1939) (Thèse sous la direction de M. Hadhri, Faculté des Sciences humaines et sociales, 2006-2007), 12; Béchir Tlili, *Les rapports culturels et idéologiques entre l'orient et l'occident, en Tunisie, au XIX^e siècle (1830-1880)* (Tunis: Publications de l'Université de Tunis, 1974), 476-77.

France, le grand défi était avant tout de préserver la sécurité de sa colonie algérienne.¹¹

La rivalité franco-anglaise dans la régence de Tunis devint saillante au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle. Ceci se traduisit par le rôle joué par le consul français Léon Roches (1855-1863) et le consul anglais Richard Wood (1856-1879) qui inaugurèrent dans la Régence l'ère de la "diplomatie active."¹² Ils comptaient dépasser la phase de la stricte défense des intérêts de leurs concitoyens, en exigeant la concrétisation de réformes constitutionnelles. Les traités et les conventions bilatérales conclus entre la Régence de Tunis et les puissances occidentales au XIX^e siècle, furent dans la même optique que les réformes ou "Tanzimat" ottomanes, notamment le *Khatt-i Sharif Gulkhana* et *khatt-i Humayun*, inaugurées sous le règne du sultan Abd al-Medjid (1839-1861) et du sultan Abd al-Aziz (1861-1876), ainsi que des traités capitulaires similaires conclus par la Sublime Porte avec les puissances européennes, surtout après la guerre de Crimée.¹³ En effet, ces dernières prirent l'initiative juste après la proclamation des réformes, de conclure des traités (Prusse, Autriche, Angleterre, Italie) afin d'acquérir des avantages économiques et judiciaires. Ces puissances employaient la formule la plus usitée jusque là: "la nation la plus privilégiée."¹⁴

L'aboutissement des pressions exercées par les puissances européennes particulièrement la France et l'Angleterre sur M'hammed Bey (1855-1859) fut la promulgation du pacte fondamental ou "Ahd-el-Amen" le 10 septembre 1857, véritable charte reconnaissant les libertés fondamentales de l'homme. Il faut avouer ici que les articles de ce Pacte s'inspiraient fondamentalement des textes de rescrits impériaux de 1839 et de 1856: respect de la liberté des sujets, liberté de culte et du commerce, égalité des sujets devant l'impôt, droit des étrangers d'exercer librement leurs professions dans le pays,¹⁵ reconnaissance aux étrangers du droit de possession des propriétés immobilières, etc. Ce bey annonça la création de tribunaux commerciaux mixtes afin de trancher les litiges entre Tunisiens et Européens. Il y avait six articles sur onze traitant directement des intérêts européens dans la Régence. L'article XI reconnaissait aux étrangers le droit d'acquérir des biens immobiliers¹⁶ leur permettant ainsi d'acheter librement toutes sortes de propriétés telles que les maisons, les jardins, les terres exactement comme les

¹¹ Jean Ganiage, *Les origines du protectorat français en Tunisie (1861-1881)* (Tunis: Maison Tunisienne de l'Édition, 1968), 33.

¹² Khelifa Chater, *Insurrection et répression dans la Tunisie du XIX^e siècle: La mehalla de Zarrouk au Sahel* (Tunis: Publications de l'Université de Tunis, 1978), 37.

¹³ R. H. Davidson, "Tanzimat," in *Encyclopédie de l'Islam*, t. X (Leiden: Brill, 2002), 216-26.

¹⁴ Voir à titre d'exemple le traité conclu avec l'Italie le 8 septembre 1868, article n°2.

¹⁵ Tlili, *Les rapports culturels et idéologiques*, 530.

¹⁶ Azzedine Guellouz, Abdelkader Masmoudi et Mongi Smida, *Histoire générale de la Tunisie, les temps modernes (1534-1881)* (Tunis: Société Tunisienne de Diffusion, 1983), 331.

sujets tunisiens. Pour la France, il s'agit d'un instrument important lui permettant d'assurer sa mainmise sur l'économie et la politique tunisiennes, déjà amorcée depuis la date charnière de 1830.

Aussi, les puissances européennes se sont réclamées des traités et conventions qui leur permirent de bénéficier des avantages des réformes constitutionnelles, ce qui allait accélérer le processus de la pénétration économique de l'Europe dans la régence. Ainsi, le traité de Paris (1856) accorde aux non-musulmans dans l'Empire ottoman des conditions juridiques égales à celles des sujets ottomans (article 9): leurs biens ne peuvent plus être confisqués et ils peuvent acquérir des biens immobiliers.

De la même manière, l'Angleterre et l'Italie avaient des intérêts dans la régence et ne voulaient pas de ce fait renoncer aux traités inégaux imposés au gouvernement tunisien. En effet, les traités signés avec l'Angleterre en 1863 et 1875, et avec l'Italie en 1868, avaient fait de la Tunisie un terrain de choix pour le commerce européen.¹⁷ Le traité anglo-tunisien de 1863 a été le premier à donner aux Européens le droit de posséder des propriétés foncières dans la régence à la condition du paiement des mêmes taxes imposées aux propriétaires tunisiens, et le recours, en matière immobilière, aux tribunaux du pays.

En 1860, aucune puissance n'exerçait dans la régence une influence politique sérieuse, hormis la France et l'Angleterre. Les consulats de Sardaigne, de Toscane, et de Naples, ceux d'Espagne et d'Autriche avaient un rôle essentiellement commercial. Après la proclamation du royaume d'Italie en 1861, le consulat de Sardaigne, devenu consulat d'Italie, absorba les consulats de Toscane et de Naples.¹⁸ La pénétration économique de l'Italie se précisa avec l'acquisition des mines de plomb de Djebel Ressayas en 1868.¹⁹

L'origine de l'institution consulaire et ses prérogatives

L'auteur consacre une bonne partie de son ouvrage à l'identification de l'origine de l'institution consulaire et des attributions qui en découlent. Pour lui, la naissance de cette institution remonte au Moyen-âge. Elle apparaît à l'époque des Croisades en Italie, puis au Levant. Après s'être développées dans un premier temps dans le bassin méditerranéen, les réseaux consulaires s'étendent dès le XVII^e siècle sur les littoraux de l'Atlantique et de la Baltique pour finalement conquérir, au courant du XVIII^e siècle, toutes les mers du monde. Il remarque la présence d'une corrélation entre la naissance des consulats et l'intensification du commerce, ce qui a favorisé l'augmentation

¹⁷ Ali Mahjoubi, *L'établissement du protectorat français en Tunisie* (Tunis: Publications de l'Université de Tunis, 1977), 35.

¹⁸ Ganiage, *Les origines du protectorat*, 39.

¹⁹ Guellouz, Masmoudi et Smida, *Histoire générale*, 384.

du nombre des consuls d'outre-mer pour protéger les flux commerciaux.²⁰ Durant la période médiévale, l'essor du commerce entre Marseille, les villes italiennes, celles de Provence et de Catalogne avait favorisé l'installation de nations marchandes sur les rives de la Méditerranée orientale, placées sous la direction de consuls.²¹

Si les consuls étaient juges de la nation et principaux garants des droits que les traités reconnaissaient à cette dernière, leur nomination fut d'abord le fait des corporations et des villes qui faisaient commerce avec les musulmans, puis depuis le XVI^e le fait des souverains.²² En effet, les attributions et prérogatives du consul ont connu, depuis la fin du Moyen âge, de profondes mutations. D'abord représentant d'une ville, le consul était le juge et l'administrateur de la communauté marchande qu'il administrait. Lorsqu'il devint agent d'État au cours du XVII^e siècle, le consul ajouta la mission d'informateur, voire de représentant politique à ses autres fonctions. Il intervint auprès des autorités locales pour représenter son roi et pour défendre les intérêts des membres de la nation française installés sur place ou les navigateurs de passage.²³ A ce propos, l'auteur considère les consuls du XVI^e siècle comme "agents du gouvernement, en les rendant des représentants de toute leur nation."²⁴ Certes, des travaux récents²⁵ ont finement démontré que la protection consulaire était ciblée. En effet, les archives montrent que la protection consulaire des négociants français ne s'est pas exercée de la même façon pour tous; elle s'est limitée à un groupe restreint et dépendait du rang du négociant et de son rôle dans la nation. Si les consuls se sont présentés, dans leurs correspondances avec la cour beylicale, comme les protecteurs des intérêts des négociants européens à Tunis et n'ont pas hésités à rappeler leurs prérogatives en la matière, il importe de signaler la présence d'une constellation de familles de marchands influents qui tiraient directement profit de cette protection.²⁶ Il est donc important de nuancer le propos de

²⁰ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 27.

²¹ Géraud Poumarède, "Naissance d'une institution royale: les consuls de la nation française en Levant et en Barbarie aux XVI^e et XVII^e siècles," *Annuaire-Bulletin de la société de l'histoire de France* (2003): 68.

²² Tulin, *Le Royaume tunisien*, 33.

²³ Jörg Ulbert, "Qu'est-ce qu'un chancelier de consulat? Une approche par les textes de droit français," *Mélanges de l'École française de Rome-Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [En línea], 128-2 | 2016, Publicado el 22 noviembre 2016, consultado el 28 agosto 2024. URL: <http://journals.openedition.org/mefrim/2892>.

²⁴ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 33.

²⁵ Voir à titre d'exemple, Marcella Aglietti, "Politica, affari e guerra. I consoli dell'arciduca Carlo d'Asburgo a Livorno durante la guerra di successione Spagnola," in *De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII^e-XIX^e siècle)*, eds. Arnaud Bartolomei, Guillaume Calafat, Mathieu Grenet et Jörg Ulbert (Rome, Madrid: Ecole française de Rome, Casa de Velázquez, 2018).

²⁶ Mehdi Jerad, "Enjeux marchands et intérêts de pouvoir autour de la juridiction contentieuse des consuls de France à Tunis (1827-1836)," in *De l'utilité commerciale des consuls*, 223-40.

l'auteur, car cette protection consulaire se limite aux membres de la "nation" européenne, généralement liés aux intérêts des maisons de commerce européennes. En outre, la protection consulaire paraît fragile, dans la mesure où elle dépend grandement des relations avec le Makhzen et les associés des beys husseinites.

Homme expérimenté dans la fonction consulaire, issu d'une famille consulaire qui a servi quelques puissances européennes et agent d'intermédiation marchande et politique, Charles Tulin énumère les différentes attributions des consuls à Tunis. Vraisemblablement, on connaît mieux le cas Français, pour lequel depuis la grande ordonnance de la Marine de 1681, le pouvoir a tenté, par un nombre impressionnant d'ordonnances, de circulaires, d'arrêts, d'instructions et de lois, de définir et de redéfinir le périmètre d'intervention des consuls. Pour l'auteur, les prérogatives des consuls au Levant sont précisées par les actes et les textes juridiques (chartes de privilèges, lettres de provisions, diplômes, etc.), et particulièrement le "Barat."²⁷ Ainsi, dans ce brevet le sultan ottoman qualifie les consuls de "baliosbey," titre qui correspond à celui d'ambassadeur. En effet, la Porte donnait aux chefs des légations européennes et aux consuls des patentes de protection en blanc, que l'on nommait *barat*; "cette patente assimilait celui qui en jouissait au sujet de la puissance pour laquelle le *barat* avait été donné. Ce privilège tacit immense, il donnait une haute influence à nos agents diplomatiques..."²⁸ De même, l'article 3 de l'ordonnance du 3 mars 1781 reprenant les termes de l'article 1^{er}, titre IX, livre 1^{er} de l'ordonnance de la Marine d'août 1681 stipulait: "Nul ne pourra se dire Consul ou Vice-consul dans les échelles du Levant et de Barbarie, qu'il n'ait obtenu des provisions ou un brevet de Sa Majesté."²⁹

Charles Tulin énumère ensuite les prérogatives des consuls étrangers à Tunis:³⁰ "il s'agit essentiellement de chefs et protecteurs des nationaux, inspecteurs et protecteurs de l'Eglise, juges, officiers d'état civil, notaires, juges de paix, administrateurs, magistrats de police et agents politiques. Le but primordial à travers ses attributions, selon l'auteur, était de "conserver la bonne harmonie entre les nationaux et les indigènes."³¹

²⁷ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 34.

²⁸ Gustave De Cavour, "Des doctrines morales et politiques des trois derniers Siècles," in *Bibliothèque universelle: Revue Suisse et étrangère, nouvelle période* (Universal Library, 1837), 279.

²⁹ Anne Mezin, "La fonction consulaire dans la France d'Ancien Régime: origine, principes, prérogatives," in *La fonction consulaire à l'époque modern. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, eds. Jörg Ulbert et Gerard le Bouëdec (Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2006), 37-49.

³⁰ Avec l'augmentation constante du nombre de consuls et de diplomates permanents en Europe et au Levant aux XVIII^e et XIX^e siècles, il devient nécessaire de codifier leurs privilèges et immunités.

³¹ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 37.

En effet, la mission du consul, représentant du roi auquel la nation devait obéissance, était complexe et ses attributions nombreuses. Les consuls devaient entretenir de bonnes relations privées et publiques avec les autorités administratives locales, la qualité du travail consulaire et le bien-être de la nation en dépendaient. Il leur arriva d'exercer des fonctions de chargés d'affaires, notamment dans les pays d'Afrique du Nord, et de participer à la signature de traités; ils s'occupaient également du rachat des captifs, chrétiens ou même musulmans. Il convient de remarquer que les consuls avaient aussi des fonctions relatives à la marine. Il veillait au respect des clauses relatives à la navigation dans le port touchant à la liberté d'entrée et de sortie, aux perquisitions à bord des navires en rade, à la protection des bâtiments européens, à l'interdiction de réquisition et au ravitaillement. Il était l'interlocuteur privilégié des capitaines français et veillait au respect du cérémonial du salut à l'entrée du port de la Goulette.³² L'auteur a également passé sous silence l'une des attributions consulaires les plus importantes, à savoir la mission de renseignement, à un moment marqué par l'ingérence consulaire dans la régence de Tunis dans la deuxième moitié du XIX^e siècle et le passage de la médiation à l'agression³³ afin de soumettre le pouvoir husseinite à la souveraineté consulaire.

Les attributions des consuls européens établis à Tunis ont varié selon le nombre de leurs ressortissants, leur réseau relationnel et leurs liens avec la cour beylicale. Après l'installation de la France dans la régence voisine d'Alger, un rapport de forces inégal s'est établi avec la cour husseinite et commença à se manifester à travers des immixtions agressives et arrogantes dans les affaires du beylik. Cette action consulaire apparaît surtout à travers l'intervention du consul français (Charles de Beauval), et d'une manière secondaire de son homologue anglais (Richard Wood), qui s'immisçaient dans les conflits et les tensions et jouaient des antagonismes entre les différents acteurs du pouvoir ou entre les communautés pour atteindre leurs objectifs préfixés.³⁴

L'auteur admet aussi que le bey a accordé aux consuls étrangers, résidant à Tunis, les prérogatives dévolues aux agents diplomatiques accrédités près les cours étrangères.³⁵ Il accorde, toutefois, une importance majeure à la question du droit d'aubaine, au conseil sanitaire et à la maison consulaire en tant que lieu d'asile et de protection.

Tout d'abord, en cas de décès d'un sujet européen à Tunis, nul ne peut confisquer ses biens. En fait, les puissances européennes insistent toujours

³² Mezin, "La fonction consulaire," 42.

³³ Jalel Hammami, *De la médiation à l'agression. L'action des consuls européens en Tunisie dans la deuxième moitié du XIX^e siècle*, Préface de Leila Blili (Tunis: Latrach edition, 2019), 287p.

³⁵ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 34.

dans les traités conclus avec les régences maghrébines sur l'interdiction d'intervenir et de confisquer les biens d'un sujet européen en cas de décès. Le décès d'un européen, sans héritier sur la place de Tunis, et à défaut de fondé de pouvoirs, donne lieu au consul "d'apposer les scellés sur les meubles, biens et effets du défunt; de régler la succession et d'administrer ou parfois de nommer un curateur qu'il charge de l'administration des biens de la succession vacante, jusqu'à comparution des ayant-droits."³⁶ En France par exemple, il existe le droit d'aubaine, c'est-à-dire le droit du souverain français à saisir les biens des étrangers décédés sur son territoire sans laisser derrière eux d'héritiers légitimes nés et élevés en France. Ce droit a été toutefois suspendu par des traités bilatéraux avec de nombreux pays.³⁷

Ensuite, l'auteur insiste sur le rôle de la maison consulaire en tant que lieu de protection³⁸ et "d'asile sacré; ainsi nul ne peut saisir la personne qui s'y est réfugiée, mais s'il s'agit d'un sujet tunisien, le consul doit le mettre entre les mains de l'autorité locale."³⁹ La protection consulaire ou "l'asile sacré" sont analysés comme une voie d'ingérence mais l'auteur ne s'efforce pas de clarifier les niveaux de préséance française dans la régence et passe sous silence ses origines. La protection consulaire ne s'applique pas qu'aux personnes les plus vulnérables, mais peut concerner des individus bien installés localement, voire des figures d'autorité. Malgré les efforts de clarification ou de codification, la problématique de l'asile et de la protection demeure étroitement liée à la pratique des consuls eux-mêmes, laquelle est elle-même fonction des enjeux.

Enfin, Charles Tulin met l'accent sur la création, en 1835, du conseil sanitaire qui devient en 1873 le conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Un autre aspect des attributions relatives aux consuls est celui de la prohibition de pratiquer le commerce. Ainsi "aujourd'hui il est expressément défend aux consuls, vice-consuls et attachés consulaires à Tunis, nommés par leur gouvernement, de faire aucun commerce soit directement, soit indirectement, sous peine de revocation."⁴⁰ Donc, cette prohibition s'applique particulièrement aux consulats dans le Levant, le but étant d'imposer le respect à la personne du consul, à sa nation et au gouvernement qu'il représente. En revanche, en Europe, les consuls sont autorisés à commercer. Mais l'auteur ne distingue pas entre les différents consuls européens établis à Tunis. On connaît bien le cas français, pour qui, la prohibition de pratiquer le

³⁶ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 38.

³⁷ Voir Peter Sahlins, "Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne. Réponse à Simona Cerutti," *Annales, Histoire, Sciences Sociales* 63 (2008): 385-98.

³⁸ Sur cette question voire: Anne-Marie Planel, "Les ressortissants de la protection consulaire française en pays musulman," *Mélanges de la Casa de Velázquez* 51-1 (2021): 139-60.

³⁹ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 49.

⁴⁰ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 35.

commerce est bien précise, du moins formellement. En effet, depuis l'arrêt du Conseil de commerce du 31 juillet 1691, il était interdit au consul tout commerce sous peine de révocation.⁴¹ Certes, pour quelques cas particuliers, la permission de négocier fut accordée et expressément mentionnée dans les provisions. Enfin, les activités de commerce de certains pouvaient être connues et tolérées par le bureau des Consulats, sans qu'une sanction fût prise. Ajoutons que cette prohibition ne s'applique pas à d'autres consuls européens établis à Tunis avant le XIX^e siècle, tel que par exemple le cas du consul suédois qui fut agent diplomatique et commercial en même temps.⁴² L'auteur considère la pratique du commerce par les consuls comme un acte non tolérable, car "un agent diplomatique qui tenait le commerce perdrait son indépendance personnelle à cet égard et deviendrait pour cause de ses dettes en matière commerciale justiciable des tribunaux musulmans, ce qui ne saurais être admis."⁴³

L'auteur met en exergue l'émergence d'agences consulaires dans les villes-ports de la régence de Tunis.⁴⁴ Pour Charles Tulin, seulement l'Italie, la France et l'Angleterre ont des vice-consuls dans la régence. Mais il convient de préciser que d'autres puissances européennes ont des vice-consuls, à l'instar de l'Espagne. En effet, Carlos Cubisol est le vice-consul d'Espagne à la Goulette et aussi l'agent consulaire du Danemark, de France et d'Angleterre.⁴⁵ A côté du consulat de Tunis, il y avait cinq agents consulaires à la Goulette, à Sousse, à Bizerte, à Sfax et à Djerba. L'implantation des Agences consulaires n'ont pas été le fait du hasard mais paraissent résulter de l'évolution de la conjoncture politique et économique en Tunisie reflétant l'ingérence européenne.⁴⁶ En 1881, quatorze pays, outre la France, avaient des représentations consulaires à Tunis: l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Suède et la Norvège, le Danemark, la Russie, les États-Unis, l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Grèce et le Portugal.⁴⁷

⁴¹ Yvan Debbasch, *La nation française en Tunisie (1577-1835)* (Paris: Sirey, 1957), 158-59.

⁴² Mehdi Jerad, "Olof Rönling, premier consul suédois dans la Régence de Tunis (1738-1759): agent diplomatique et commercial," in *Hommage au Professeure Hayet Amamou*, sous presse.

⁴³ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 36.

⁴⁴ Au milieu du XIX^e siècle on a au moins 14 consulats: Jean Ganiage, "les européens au milieu du XIX^e siècle (1810-1870)," *Les Cahiers de Tunisie* 3 (1955): 397.

⁴⁵ Mikel de Epalza et Abdelhakim El-Gafsi, "Relations espagnoles au XIX^e siècle documents et synthèse," *Cahiers de Tunisie* XXVI, 101-102 (1978): 203.

⁴⁶ Rappelons ici que la création du département des affaires étrangères fut sous le règne de Ahmed Bey. Ce fut Guisepppe Raffo en 1840, proche parent d'Ahmed bey et son conseiller diplomatique qui ébaucha l'organisation de ce département ou Diwan al oumour al Barranya. Ce département est réorganisé en 1860 avec la création du Grand Vizirat. Mongi Smida, *Consuls et consulats de Tunisie au 19^e s.* (Tunis: Imprimerie l'Orient, 1991), 18.

⁴⁷ Paul D'estournelles de Constant, *La conquête de la Tunisie. Récit contemporain* (Paris: Éditions Sfar, 2002), 311.

Ainsi, Charles Tulin énumère les différentes prérogatives consulaires à Tunis, au milieu du XIX^e siècle, mais il semble qu'il s'appuie également sur son expérience personnelle sur place. Il n'hésite pas à évoquer d'autres chantiers relatifs à la carrière consulaire, à savoir: le cérémonial diplomatique et la juridiction consulaire.

Juridiction consulaire et cérémonial diplomatique

La juridiction des consuls européens à Tunis peut servir à préserver les nationaux et les étrangers placés sous leur protection pour éviter de faire appel à une justice autochtone unilatérale, supposée partielle, inéquitable et arbitraire. Les juridictions consulaires sont considérées comme des instances de sécurisation des échanges marchands à large rayon qui accompagnent, plus profondément encore, un processus d'harmonisation des normes et des procédures du droit commercial.⁴⁸

En effet, le consul, ou son drogman, doit être présent dans toutes les disputes et les procès opposant des sujets de la régence ou d'autres nations européennes aux sujets européens, afin de défendre ces derniers ou d'avoir la possibilité d'intervenir en tant qu'arbitre dans les conflits mixtes. Le but est d'éviter l'intervention d'une juridiction extérieure sans possibilité de défendre la position de ses sujets selon les normes européennes.⁴⁹ L'auteur distingue entre la juridiction consulaire dans les échelles du Levant et celle qui se pratique en chrétienté. Il considère la juridiction consulaire qui s'exerce sur les nationaux comme étant la plus importante, car "ils sont indépendants de toute juridiction territoriale, lorsqu'il s'agit de sujets étrangers."⁵⁰ Il nous fournit une liste des différentes instances judiciaires dans la régence de Tunis au milieu du XIX^e siècle: tribunal de police, tribunal civil et criminel, tribunal de révision, tribunal de commerce et le conseil suprême chargé d'examiner si la loi a été bien appliquée. Dans la pratique et avant le recours à la justice du bey, l'arbitrage se présente comme une solution qui évite des crispations. Au XIX^e siècle, on assiste à l'établissement de juridictions mixtes puis, à partir de 1830, les diplomaties européennes obtiennent d'une part la prépondérance de la juridiction consulaire sur celle du bey dans les affaires et dans tous les litiges concernant les Européens, et d'autre part, l'extension de la protection consulaire aux sujets du bey.

Très souvent, on remarque dans les échanges épistolaires entre les consuls et la cour beylicale, ainsi que dans certains traités, l'emploi d'une terminologie qui traduit un rôle effectif du consul dans la juridiction tunisienne. Ainsi, la juridiction du bey doit être faite sous le "contrôle", en

⁴⁸ Bartolomei et al., *De l'utilité commerciale des consuls*, 16.

⁴⁹ Jerad, "Enjeux marchands et intérêt de pouvoir," 195.

⁵⁰ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 42.

“présence” et “en accord” avec le consul.⁵¹ La juridiction consulaire, quant à elle, consiste à défendre la position des européens à Tunis selon leur jurisprudence. Depuis le traité franco-tunisien de 1802, on exige le choix de deux négociants français et de deux négociants locaux pour trancher les différends. Comment sont-ils nommés? Généralement, les tribunaux mixtes se forment par ordonnance du consul et par une décision parfois verbale du bey pour résoudre les différends. Les membres de ce tribunal ainsi choisis sont institués comme arbitres. Le bey, quant à lui, peut parfois refuser la constitution d’un tribunal mixte pour trancher une affaire déterminée. Ainsi, Hussein bey refuse, en 1834, la convocation du tribunal mixte dont Alexandre Deval avait réclamé la formation dans le dessein de trancher le contentieux entre Jacques Henri Chapelié et Ahmed Hamza, négociant d’huile à Mahdia au sujet d’une somme de 28 000 piastres.⁵² A en croire le propos d’un consul français, le rôle juridictionnel des consuls au XIX^e siècle dans les affaires marchandes transparait ainsi à la fois au niveau de l’organisation du tribunal mixte, et au niveau de leur fonction d’arbitre lors des jugements qui intéressent “si éminemment la considération du nom européen et la sûreté individuelle des Français établis dans les régences barbaresques.”⁵³

Le cérémonial est présenté non comme mise en forme signifiante et créatrice de normes, mais comme des obstacles qui empêchent ou, du moins, rendent les négociations fructueuses plus difficiles. Il reproduit, en s’adaptant de manière dynamique aux transformations, les conceptions du pouvoir et des relations réciproques.⁵⁴

Ainsi, les consuls européens, établis à Tunis, veillaient à faire respecter la hiérarchie des honneurs et s’efforçaient d’éviter des gestes inadéquats et déshonorants lors des audiences avec le bey ou lors de la réception solennelle.

Les audiences particulières avec le bey de Tunis et les visites entre les consuls européens étaient soumises à un cérémonial moins rigide que celui de l’exhibition du pouvoir du bey devant ses sujets. La préséance s’exprimait par l’ordre des visites reçues et rendues. Celui dont le rang était supérieur rendait les visites faites par les autres.⁵⁵ Il est clair que le rituel dépasse largement le cadre spatial du centre politique représenté par le Bardo ou Tunis, puisqu’il est inhérent à la personne et aux prérogatives du bey, qui, par sa simple présence, confère à l’espace un caractère solennel et auguste.⁵⁶ Certes,

⁵¹ Archives Nationales de Tunisie (désormais, A.N.T.), SH, carton 208, dossier 127, document 16; carton 206, dossier 82, document 22 et 32; carton 206, dossier 83, document 16 et 37.

⁵² A.N.T., SH, Carton 206, dossier 83, document 57.

⁵³ AME, Paris, Correspondance consulaire et commerciale, tome 51, Lettre de Alexandre Deval, consul de France à Tunis au comte de Broglie, le 29 octobre 1834.

⁵⁴ Windler, *La diplomatie*, 407.

⁵⁵ Windler, *La diplomatie*, 469.

⁵⁶ Moncef Taïeb, *Pouvoir et représentations. Réflexion sur les fondements culturels du pouvoir politique dans la Tunisie moderne* (Tunis: Faculté des Lettres, des Arts et des Humanités, Manouba, 2011), 16.

Charles Tulin ne s'intéresse pas davantage aux gestes, aux comportements et aux codes des consuls européens lors des audiences beylicales, qui témoignent d'un souci de la part des consuls de tirer profit des fêtes et des cérémonies, afin de consolider leur position et se distinguer des autres consuls. En revanche, il fournit des données sur le palais du Bardo, résidence des beys husseinites, sans préciser la composition des hommes de la cour: "le bey envoie au consulat deux fonctionnaires d'État en grande tenue, dont l'un du grade de général et l'autre de major, que transportent deux carrosses de cour, le premier attelé de quatre chevaux. Le consul, le vice-consul, en costumes officiels, et le général prennent place dans celui-ci; le second est destiné aux attachés consulaires et au major. Escorté par les drogumans du consulat, ce cortège part à fond de train pour le Bardo, palais des beys situé à vingt minutes de distance de la ville de Tunis."⁵⁷ Il s'agit ici d'un cérémonial typique sous le règne de Mohamed Sadok bey, qui se manifeste par la perte de signification des gestes destinés à exprimer la hiérarchie des honneurs entre les différentes puissances européennes ayant une représentation consulaire dans la régence de Tunis. Ajoutons dans ce cadre, que Charles Tulin emploie le terme "Tunisiens" pour qualifier les habitants de la régence de Tunis, ce qui renvoie à une certaine autonomie vis à vis de la Porte et l'appartenance à un espace géographique déterminé, notamment après la prise d'Alger.

L'auteur évoque également la présence d'un interprète lors des conversations entre consuls et bey. En effet, "L'étiquette de la cour tunisienne exige que la plupart des communications verbales, échangées entre le bey et les consuls, leurs audiences chez ce prince, aient lieu par l'organe d'un interprète officiel, lequel jouit d'un haut degré de confiance et a le rang de général et le titre d'interprète-introducteur de S.A. le bey pour les envoyés étrangers."⁵⁸ Il faut préciser ici que jusqu'en 1780 les consuls généraux des échelles du Maghreb disposaient seulement d'un drogman turc, intermédiaire précieux selon les circonstances et les personnes. Pour les traductions arabes ou turques, le consul s'adressait aux écrivains locaux, qu'il payait à la pièce traduite. Après 1780, les drogman turcs sont remplacés par des chanceliers-interprètes dans la plupart des négociations. Au début du XIX^e siècle, le drogman turc conserve des fonctions d'intermédiaire et de messenger entre le consul et la cour beylicale, mais perd son ancienne influence.⁵⁹ A l'époque de l'auteur, on assiste à la formation d'un nouveau corps d'interprètes, celui de "*Tourjeman-dar-El-consul*," il s'agit bien de "gardes maures, des descendants des "Koulouglias," ne parlant que l'arabe, que le gouvernement tunisien accorde aux consuls, à titre de gardes d'honneur, et que l'on peut

⁵⁷ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 65.

⁵⁸ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 69.

⁵⁹ Windler, *La diplomatie*, 154-55.

aussi considérer comme huissiers et agents de la force publique pour les sujets étrangers. Néanmoins cette appellation a conservé intacte à Tunis sa signification primitive d'interprète, toutes les fois qu'on a recours aux "tourjeman-el-bey" ou "tourjeman-el doula," employés tunisiens, qui ont dans leurs attributions la traduction d'actes quelconques, ou l'interprétation d'adresses faites au chef de l'État ou aux membres du gouvernement."⁶⁰

Toujours sous le règne de Mohamed Sadok bey, et selon les propos de Charles Tulin, un nouveau cérémonial est accordé aux consuls étrangers à Tunis, celui de complimenter leurs souverains par l'envoi d'un officier supérieur de la part du bey, au jour anniversaire de leurs fêtes.⁶¹ A cette occasion, les pavillons de tous les consulats sont arborés de décorations.

La principale fonction consulaire de protection de leurs ressortissants signifie beaucoup de choses différentes au XIX^e siècle. Les affaires consulaires incluent donc un vaste nombre de tâches. L'extraterritorialité au Maghreb a permis aux consuls occidentaux de cumuler des fonctions économiques, politiques et judiciaires. Cela tient à la lenteur des moyens de communication et de transport, à l'isolement des postes consulaires, à l'absence de surveillance et au caractère général des règlements et des instructions consulaires. Les consuls sont souvent les premiers et les seuls représentants des États occidentaux dans ces régions. Ils fournissent des renseignements commerciaux et politiques importants. Ils communiquent avec les autorités locales et, lorsque cela s'avère nécessaire, interagissent directement avec les gouvernements étrangers.⁶²

Maillon de la machine diplomatique, l'institution consulaire est donc bien l'héroïne de l'oeuvre de Charles Tulin. Cette histoire d'un territoire profond des relations internationales, entreprise dans sa totalité et donc inédite dans son approche, vise en effet à montrer l'émergence et la structuration progressive de la diplomatie consulaire au XIX^e siècle dans la régence de Tunis.

Les généralisations de l'histoire consulaire, dans le cadre du XIX^e siècle et notamment dans le Levant ottoman, croisent donc constamment les spécificités locales propres à Tunis. Cette oeuvre est donc certainement en partie transposable à d'autres postes qu'ils soient similaires, pensons à Alger par exemple, ou non.

Par ailleurs, et selon les données présentées par Charles Tulin, le travail des consuls se transforme en profondeur à la fin du XIX^e siècle. Ainsi, la

⁶⁰ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 72.

⁶¹ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 72-3.

⁶² Ferry de Goey, "Les consuls et les relations internationales au XIX^e siècle," *Cahiers de la Méditerranée* 93 (2016): 61-75.

pratique politique des agents se formalise au gré des événements – révoltes nationales, guerres civiles, conflits régionaux et internationaux – jusqu'à devenir une composante structurelle des attributions consulaires, au même titre que les compétences commerciales. Les consuls participent aussi pleinement aux formes nouvelles d'intervention des impérialismes européens au sein de leurs zones d'influence. Ils les anticipent même parfois. Enfin, le XIX^e siècle est marqué par la diffusion plus large des productions consulaires, comme en témoignent les publications officielles de leurs dépêches et oeuvres.

Charles Tulin montre dans son ouvrage, d'une manière assez générale, quelques aspects de la représentation consulaire étrangère à Tunis dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, sans fournir des détails sur les puissances étrangères, ni sur la rivalité coloniale entre celles-ci dans le cadre de l'ingérence accrue dans la régence de Tunis, notamment après la prise d'Alger. Il semble que cela est dû, entre autres, à la bonne relation entre Charles Tulin et le bey Mohamed Sadok qui a procédé à "l'adoption des institutions européennes qu'il s'efforce d'introduire aujourd'hui dans ses États."⁶³ L'auteur a bien démontré la corrélation étroite entre d'un côté, l'évolution de la fonction consulaire au XIX^e siècle, vers son accaparement par l'État et son institutionnalisation, et de l'autre côté, l'évolution de l'action consulaire dont la conséquence immédiate fut la "consularisation" de la régence et sa mise en tutelle consulaire.

Bibliographie

- Aglietti, Marcella, Manuel Herrero Sánchez, Francisco Zamora Rodríguez (dir.). *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*. Madrid: Ediciones Doce Calles, 2013.
- Article "Imtiyazat." In *Encyclopédie de l'Islam*, t. III. Leiden-Paris: Brill, Maisonneuve et Larose, 1975.
- Aglietti, Marcella. "Politica, affari e guerra. I consoli dell'arciduca Carlo d'Asburgo a Livorno durante la guerra di successione Spagnola." In *De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII^e-XIX^e siècle)*, eds. Arnaud Bartolomei, Guillaume Calafat, Mathieu Grenet et Jörg Ulbert. Rome-Madrid: Ecole française de Rome, Casa de Velázquez, 2018.
- Axel Almquist, Johan. *Kommerskollegium och riksens ständers manufakturkontor samt konsulsstaten 1651-1910*. Stockholm: Norstedt, 1912-1915.
- Badel, Laurence et Jeannesson Stanislas. "Une histoire globale de la diplomatie? Introduction." *Monde(s)* 5 (mai 2014): 7-26.
- Bartolomei, Arnaud, Calafat Guillaume, Grenet Mathieu et Mathieu Ulbert Mathieu. *De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII^e-XIX^e siècle)*. Rome-Madrid: Ecole française de Rome, Casa de Velázquez, 2018.

⁶³ Tulin, *Le Royaume tunisien*, 101.

- Bartolomei Arnaud, Grenet Mathieu, Jesné Fabrice et Ulbert Jörg (dir.). "La chancellerie française (XVI^e-XX^e siècle): attributions, organisations, agents, usagers." *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, 128-2, 2016.
- Bély, Lucien. *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*. Paris: Fayard, 1990.
- _____. "Diplomates et diplomatie autour de la paix d'Utrecht (1713)." Thèse sous la direction de Daniel Roche, Université Paris 1, 1987.
- Chater, Khelifa. *Insurrection et répression dans la Tunisie du XIX^e siècle: La mehalla de Zarrouk au Sahel*. Tunis: Publications de l'Université de Tunis, 1978.
- Davidson, R. H. "Tanzimat." in *Encyclopédie de l'Islam*, t.X. Leiden: Brill, 2002.
- Debbasch, Yvan. *La nation française en Tunisie (1577-1835)*. Paris: Sirey, 1957.
- De Cavour, Gustave. "Des doctrines morales et politiques des trois derniers siècles." In *Bibliothèque universelle: Revue Suisse et étrangère, nouvelle période*. Universal Library, 1837.
- De Epalza, Mikel et Abdelhakim El-Gafsi. "Relations espagnoles au XIX^e siècle documents et synthèse." *Cahiers de Tunisie* XXVI, 101-102 (1978): 203.
- De Goey, Ferry. "Les consuls et les relations internationales au XIX^e siècle." *Cahiers de la Méditerranée* 93 (2016): 61-75.
- D'estournelles de Constant, Paul. *La conquête de la Tunisie, Récit contemporain*. Paris: Éditions Sfar, 2002.
- Fryksén, Gustaf. "Konsuls familjen Tulinaf Tunisien 1779-1882." In *I främmande hamm. Den svenska och svenska-nordska Konsulstjänsten 1700-1985*, dir. Aryo Makko & Leos Müller. Malmö: Universus Academic Press, 2015.
- Ganiage, Jean. *Les origines du protectorat français en Tunisie (1861-1881)*. Tunis: Maison Tunisienne de l'Édition, 1968.
- _____. "Les européens au milieu du XIX^e siècle (1810-1870)." *Les Cahiers de Tunisie* 3 (1955).
- Guellouz, Azzedine, Abdelkader Masmoudi et Mongi Smida. *Histoire générale de la Tunisie, les temps modernes (1534-1881)*. Tunis: Société Tunisienne de Diffusion, 1983.
- Hammami, Jalel. *De la médiation à l'agression. L'action des consuls européens en Tunisie dans la deuxième moitié du XIX^e siècle*. Preface de Leila Blili. Tunis: Latrach edition, 2019.
- Jerad, Mehdi. "Olof Rönling, premier consul suédois dans la Régence de Tunis (1738-1759) : agent diplomatique et commercial." In *Hommage au Professeure Hayet Amamou*, sous presse.
- _____. "Enjeux marchands et intérêts de pouvoir autour de la juridiction contentieuse des consuls de France à Tunis (1827-1836)." In *De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII^e-XIX^e siècle)*, eds. Arnaud Bartolomei, Guillaume Calafat, Mathieu Grenet et Jörg Ulbert. Rome-Madrid: Ecole française de Rome, Casa de Velázquez, 2018.
- Jmel, Abdelmajid. "Britāniya al Udhmā wa al-Maghrib al-Arabī. Al-Tanāfuss al-Injilīzī al-Faransī bi Tunus wa al-Maghrib al-Aqṣā (1881-1939) (La Grande Bretagne et le Maghreb, la concurrence anglo-française en Tunisie et au Maroc)." Thèse sous la direction de M. Hadhri. Tunis: Faculté des Sciences humaines et sociales, 2006-2007.
- Mahjoubi, Ali. *L'établissement du protectorat français en Tunisie*. Tunis: Publications de l'Université de Tunis publications, 1977.
- Mezin, Anne. "La fonction consulaire dans la France d'Ancien Régime: origine, principes, prérogatives." In *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, dir. Ulbert de Jörg et Gerard le Bouëdec. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2006.
- Müller, Leos, *Consuls, Corsairs, and Commerce. The Swedish Consular Service and Long-distance Shipping, 1720-1815*. Uppsala: Studia Historica Upsaliensia, 2004.

- Planel, Anne-Marie. "Les ressortissants de la protection consulaire française en pays musulman." *Mélanges de la Casa de Velázquez* (2021).
- Poumarède, Géraud. "Naissance d'une institution royale: les consuls de la nation française en Levant et en Barbarie aux XVI^e et XVII^e siècles." *Annuaire-Bulletin de la société de l'histoire de France* (2003).
- Sahlins, Peter. "Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne. Réponse à Simona Cerutti." *Annales, Histoire, Sciences Sociales* 63 (2008): 385-98.
- Smida, Mongi. *Consuls et consulats de Tunisie au 19^e s.* Tunis: Imprimerie l'Orient, 1991.
- Taïeb, Moncef. *Pouvoir et représentations. Réflexion sur les fondements culturels du pouvoir politique dans la Tunisie moderne.* Tunis: Faculté des Lettres, des Arts et des Humanités, Manouba, 2011.
- Tlili, Béchir. *Les rapports culturels et idéologiques entre l'orient et l'occident, en Tunisie, au XIX^e siècle (1830-1880).* Tunis: Publications de l'Université de Tunis, 1974.
- Tulin, Charles. *Le Royaume tunisien et les représentants des puissances étrangères à Tunis*, Re-edition presented by Atef Salem, foreword by Adel Ben Youssef. Tunis: Dar Al-Massira, 2024.
- Ulbert, J. Le Bouëdec G. (dir.). *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800).* Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2006.
- Ulbert, Jörg et L. Prijac (dir.). *Consuls et services consulaires au XIX^e siècle/Consulship in the 19th Century/Die Welt der Konsulate im 19. Jahrhundert.* Hambourg: DobuVerlag, 2010.
- Ulbert, Jörg. "Qu'est-ce qu'un chancelier de consulat? Une approche par les textes de droit français." *Mélanges de l'École française de Rome* [En ligne], 128-2|2016, Publié le 22 novembre 2016, consulté le 28 août 2024. URL: <http://journals.openedition.org/mefrim/2892>.
- Windler, Christian. *La diplomatie comme expérience de l'autre, consuls français au Maghreb (1700-1840).* Genève: Librairie Droz, 2002.

العنوان: المؤسسة القنصلية بتونس في منتصف القرن التاسع عشر، من خلال كتاب شارل تولين

ملخص: يهدف هذا العمل إلى تقديم منظور مختلف يسعى إلى فهم المؤسسة القنصلية وصلاحيات القناصل المقيمين بتونس في القرن التاسع عشر، وتحديدًا في سنوات حكم محمد الصادق باي (1859-1882) استنادًا إلى الكتاب الذي أصدره القنصل السويدي شارل تولين. ويعيدنا عن استنفاذ الأسئلة المتعلقة بالوظيفة القنصلية، يخفز هذا الكتاب على القيام بالمزيد من التحليل المعمقة. وفضلا عن وصف الشبكات القنصلية المختلفة، يدعونا هذا الكتاب إلى استكشاف وظائف القناصل الأجانب بتونس ودورهم في إنشاء دولة حديثة ذات سيادة وممارسات إدارية منتظمة. ولا يصبو هذا العمل لتقديم دراسة شاملة للعلاقات التونسية الأوروبية على المدى الطويل، بل يهتم باستحضار بعض عناصر المقارنة والتفكير التي من شأنها أن تحدد خطوط القطيعة و/أو الاستمرارية داخل المؤسسة القنصلية، من خلال الخوض في صلاحيات القناصل وفي تمثلات القنصل شارل تولين للمؤسسة القنصلية.

الكلمات المفتاحية: تمثلات، قناصل، القوى الأوروبية، القرن التاسع عشر، صلاحيات القناصل.

Titre: L'institution consulaire à Tunis au milieu du XIX^e siècle d'après l'œuvre de Charles Tulin

Résumé: Notre objectif est de proposer une perspective différente en nous attachant à comprendre l'institution consulaire et les pouvoirs des consuls résidant à Tunis au XIX^e

siècle, notamment sous le règne de Mohamed Sadok Bey (1859-1882), du point de vue de ce consul suédois, en exploitant le contenu de quelques fragments de son livre. Loin d'épuiser les questions relatives à la fonction consulaire, ce livre a été un stimulant pour des analyses plus approfondies. Outre la description des différents réseaux consulaires, il nous invite à explorer les fonctions des consuls étrangers à Tunis et leur rôle dans la mise en place d'un État moderne, souverain et administré.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une étude exhaustive des relations qui se sont développées entre la Tunisie et l'Europe méditerranéenne sur le long terme. Nous nous contenterons plus sagement et prudemment d'évoquer quelques éléments de comparaison et de réflexion qui devraient permettre d'identifier des lignes de rupture et/ou de continuité au sein de l'institution consulaire. Comment Charles Tulin voyait-il l'institution consulaire à Tunis au XIX^e siècle? Et quelles sont les attributions consulaires?

Mots-clés: Représentation, Consuls, puissances européennes, XIX^{eme} siècle, prérogatives des consuls.